

DIRECTIVE : Évaluation des apprentissages
SECTION : Programmation/Services aux élèves

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.0 portant sur les contraintes globales à la direction générale et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

DESTINATAIRES

La directive administrative s'adresse au personnel enseignant, aux directions d'école, aux directions générales ainsi qu'aux élèves et à leurs parents/tuteurs.

MODALITÉS

La Division scolaire franco-manitobaine reconnaît les trois buts de l'évaluation en salle de classe : l'évaluation au service de l'apprentissage, l'évaluation en tant qu'apprentissage et l'évaluation de l'apprentissage.

L'évaluation au service de l'apprentissage

L'évaluation au service de l'apprentissage, ou l'évaluation formative, permet aux élèves de recevoir de la rétroaction afin d'améliorer leur apprentissage et elle fournit aux enseignants des informations pour modifier et différencier leurs activités d'enseignement et d'apprentissage.

L'évaluation en tant qu'apprentissage

L'évaluation en tant qu'apprentissage, ou l'évaluation formatrice, vise à développer et à encourager la métacognition chez les élèves. Le but de cette évaluation est de mettre l'élève au centre de ses apprentissages car il en devient un évaluateur actif, engagé et critique. Ceci exige que l'enseignant amène l'élève à développer, à pratiquer et à être à l'aise avec la réflexion et l'analyse critique de son apprentissage.

L'évaluation de l'apprentissage

L'évaluation de l'apprentissage, ou l'évaluation sommative, est de nature finale et se veut un jugement sur la progression des apprentissages. Elle sert à communiquer le degré de maîtrise des résultats d'apprentissage à des étapes importantes au courant de l'année scolaire et à décider de la promotion de niveau ou l'accréditation d'un cours.

Conception universelle et pédagogie différenciée

Tous les élèves peuvent réussir lorsque les enseignants se préoccupent de leur réussite en mettant en place des pratiques et des appuis exemplaires d'enseignement-évaluation. La conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie différenciée sont deux moyens de planification favorisant l'inclusion et l'amélioration des apprentissages de tous les élèves.

PROCESSUS

La responsabilité de l'évaluation des apprentissages revient aux enseignants. Avant de formuler un jugement sur le rendement d'un élève, l'enseignant évaluera soigneusement toutes les preuves d'apprentissage accumulées des diverses situations d'apprentissage complétées. La direction doit assumer le leadership pour assurer, en collaboration avec son personnel enseignant, une cohérence quant à comment déterminer des pratiques équitables de notation. Ces pratiques doivent être alignées avec les meilleures pratiques telles que celles décrites dans le 'Référentiel sur l'évaluation des apprentissages'.

Rendement global

1. L'évaluation des apprentissages doit être en lien avec les résultats d'apprentissage des programmes d'études et des plans éducatifs personnalisés. Des descriptions claires, découlant des résultats d'apprentissage, décriront le rendement de l'apprentissage des élèves. La consignation des résultats des évaluations, dans le carnet de notes de l'enseignant, se fera à partir des résultats d'apprentissage généraux ou spécifiques et non pas à partir du type d'évaluation.
2. Les notes doivent être des analyses justes des apprentissages des élèves et appuyer, de façon significative, le progrès fait par ceux-ci. Lorsque les notes sont justes et significatives, les élèves, les parents et les enseignants peuvent prendre de meilleures décisions.
3. Les enseignants auront recours à leur jugement professionnel pour déterminer le rendement de l'élève. Le jugement professionnel d'un enseignant est important pour fournir une image précise et réaliste du rendement de l'élève basée sur les meilleures preuves disponibles.
4. Les enseignants choisiront des preuves de rendement d'une variété de sources telles que les observations, les conversations et les produits.
5. La note sera déterminée à partir des évaluations sommatives (évaluation de l'apprentissage) et non à partir des évaluations formatives (évaluation au service de l'apprentissage) ou formatrices (évaluation en tant qu'apprentissage).
6. La note de l'élève représentera la preuve de rendement la plus récente et constante en fonction des résultats d'apprentissage des programmes d'études.

Évaluation d'un travail, d'un projet, etc.

1. L'apprentissage coopératif est une stratégie d'apprentissage souhaitable. Toutefois, les élèves participant à des projets de groupe doivent être évalués en fonction de leur contribution individuelle.
2. Les enseignants établiront et communiqueront clairement les critères et exigences pour les travaux.
3. L'autoévaluation et l'évaluation par les pairs représentent des pratiques d'évaluation pédagogiques utiles et importantes. Cependant la note finale de chaque élève est déterminée par l'enseignant.
4. Les enseignants doivent établir et communiquer un échéancier raisonnable pour la remise de travaux des élèves et les aider à rencontrer les échéanciers établis. Ces échéanciers doivent donner assez de temps aux élèves pour qu'ils puissent compléter le travail tout en tenant compte de leurs forces et de leurs défis. (Voir le *Référentiel sur l'évaluation des apprentissages – Pages 27 et 28*).
5. Les comportements liés à l'apprentissage des élèves seront évalués et rapportés séparément.

Honnêteté académique

Les enseignants doivent faire comprendre aux élèves que les évaluations sommatives qu'ils subissent et les travaux qu'ils remettent comme preuves de leurs apprentissages doivent représenter leur propre travail et que la tricherie et le plagiat ne seront pas tolérés.

Les enseignants et les directions d'écoles ont les responsabilités suivantes :

- Communiquer et renforcer les attentes au sujet de l'honnêteté académique;
- Réagir de façon appropriée au manque d'honnêteté académique. Ce manque d'honnêteté académique peut comprendre copier le travail de quelqu'un d'autre, utiliser des notes pour tricher, donner de fausses informations pour obtenir une extension ou soumettre le travail d'un autre comme s'il était le sien.

Les stratégies pour gérer les incidents de tricherie et de plagiat peuvent inclure :

- L'élève doit refaire le travail honnêtement;
- Communiquer avec les parents;
- Documenter l'incident dans le dossier de l'élève;
- Rapporter le comportement dans le bulletin scolaire;
- Autres mesures disciplinaires déterminées par l'enseignant et la direction scolaire.

Appels pour le recalcul de notes en fin de semestre ou d'année

À l'intérieur de cinq jours après que la note finale ait été émise, un élève qui n'est pas d'accord avec sa note finale peut en faire appel en demandant un recalcul. Les procédures suivantes seront suivies :

- L'élève ou les parents doivent envoyer une demande écrite à la direction de l'école pour le recalcul d'une note finale en fin de semestre ou d'année.
- La direction de l'école désigne un autre enseignant pour réévaluer les preuves d'apprentissage et faire le recalcul de la note finale. La note accordée après le recalcul deviendra la note finale du cours, indépendamment de si la note est augmentée, baissée ou demeure inchangée.

À noter : Afin d'assurer une révision juste et équitable, l'enseignant doit fournir, à la demande de la direction d'école, le plan du cours, les divers travaux évalués, la pondération et le carnet de notes (dossiers de classe des enseignants). Les notes d'examens et feuilles de correction ainsi que les examens (copies de l'enseignant) et les réponses d'examens doivent être conservés pour une période d'un an.

Relecture des tests basés sur les normes

Si un élève n'est pas d'accord avec la note reçue sur un test basé sur les normes administré par le ministère de l'Éducation, une relecture peut être demandée selon les procédures établies dans *Éducation Manitoba. Politiques et modalités pour les tests basés sur les normes*.

Transmission et communication

Selon la *Loi sur les écoles publiques*, la Division scolaire franco-manitobaine a l'obligation de mener des évaluations des apprentissages des élèves, de consigner les données et de rapporter aux parents à différents temps durant l'année.

Les enseignants doivent informer la direction de l'école du progrès de tous leurs élèves. Lorsqu'un élève a besoin d'un soutien, les parents doivent être informés régulièrement. Le rendement des élèves sera transmis et communiqué de manière appropriée, significative et précise aux élèves, aux parents et aux autres intervenants.

La communication du rendement des élèves

Dans les bulletins scolaires, les commentaires du rendement doivent :

- être liés aux programmes d'études;
- indiquer ce que l'élève connaît ou est capable de faire;
- indiquer les résultats d'apprentissage qui nécessitent plus d'attention ou de développement;
- indiquer les différentes façons par lesquelles l'enseignant appuiera l'apprentissage et ce que l'élève peut faire pour améliorer son apprentissage.

Placement des élèves

Les élèves doivent être placés au niveau d'études qui est approprié à leurs besoins d'apprentissage sur les plans curriculaire, cognitif, social et affectif. Lorsque les preuves d'apprentissage démontrent qu'un élève de la maternelle à la 12^e année ne pourra pas réussir les résultats d'apprentissage du niveau ou du cours, une rencontre sera organisée avec la direction de l'école, les Services aux élèves, l'enseignant, l'élève et les parents pour discuter des appuis appropriés à mettre en œuvre pour l'élève, tout en examinant :

- le niveau actuel de l'élève par rapport aux résultats d'apprentissage du niveau ou du cours;
- l'évaluation faite par l'école des besoins d'apprentissage de l'élève (dépistage précoce, évaluation diagnostique, évaluation spécialisée, etc.);
- les interventions utilisées pour améliorer le rendement de l'élève et des moyens pour contrer les difficultés d'apprentissage.

Maternelle à la 8^e année

De la maternelle à la 8^e année, la décision de placer un élève au niveau d'études suivant appartient à la direction de l'école, en consultation avec les enseignants, les parents et d'autres spécialistes, s'il y a lieu. Cette décision doit se fonder sur les preuves d'apprentissage et de progrès de l'élève, et doit tenir compte du placement au niveau d'études qui favoriserait le plus l'apprentissage et le développement de l'élève.

9^e à la 12^e année

De la 9^e à la 12^e année, la décision finale quant à l'attribution des crédits demeure celle de la direction de l'école, en consultation au besoin avec les enseignants, les parents et d'autres intervenants. La note de passage pour l'obtention du crédit est de 50 %.